Magnanville
Un état d'esprit

ARRETE MUNICIPAL
RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DES BARBECUES
ET LES FEUX DE PLEIN AIR

Le Maire de la Commune de Magnanville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, 2122-24, L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 08-038/DDD du 25 mars 2008 et l'Arrêté Municipal en date du 23 octobre 2008 relatifs à la lutte contre le bruit,

Considérant que la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public n'inclut pas l'autorisation d'utiliser un barbecue,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'utilisation des barbecues dans les immeubles, les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique,

Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et dangers qu'occasionne l'utilisation des barbecues,

Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées sur le domaine public, en particulier lors de manifestations ou animations pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu,

Accusé de réception en préfecture
078-217803543-20170426-20042017-1-AR
Date de télétransmission : 26/04/2017
Date de réception préfecture : 26/04/2017

Publication le : 26/04/2017

.../...

ARRETONS

ARTICLE 1 : USAGE DES BARBECUES POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS OU INDIVIDUELS

L'utilisation d'un barbecue est autorisée uniquement dans le respect du règlement de copropriété afférent à l'immeuble et des règlements départementaux.

L'emplacement du barbecue est à l'appréciation de son utilisateur et sous son entière responsabilité.

Il devra respecter et garantir la sécurité des biens et des personnes aux alentours.

L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropriés au type de barbecue utilisé afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances.

Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.

ARTICLE 2 : USAGE DES BARBECUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'utilisation de barbecues « sauvages » ou tout autre emploi du feu sont interdits sur tout le territoire de la commune de Magnanville excepté à l'occasion de manifestations présentant un intérêt communal et sur autorisation de l'autorité municipale.

La règlementation d'utilisation du barbecue s'applique en tout lieu et toutes circonstances dans le respect du présent arrêté pour tous types de manifestations : kermesses d'écoles, braderies, brocantes, animations diverses et occupations privatives sur le domaine public.

L'organisateur d'un barbecue sur le domaine public devra adresser un mois avant la date de la manifestation un courrier à Monsieur le Maire précisant le motif de la demande, sa date, son lieu, en indiquant l'emplacement du barbecue et les conditions de son utilisation.

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public ; en cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité du public.

L'utilisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour la distribution des secours en cas de besoin.

L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

Accusé de réception en préfecture
078-217803543-20170426-20042017-1-AR
Date de télétransmission : 26/04/2017
Date de réception préfecture : 26/04/2017

Publication le : 26/04/2017

.../...

ARTICLE 3 : RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

En complément de l'article 2 – alinéa 3 :

Les barbecues au charbon de bois : ils devront être installés à côté d'un point d'eau, sinon la présence à proximité d'un extincteur à eau est obligatoire.

Les barbecues à gaz : les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastique sont interdits).

Les barbecues à cuisson électrique : ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Il est interdit d'allumer un barbecue sous une structure en toile.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende prévue par les contraventions de 1ère classe, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis aux fins de visa à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et ampliation sera adressée à Madame le Commissaire de Police de Mantes-la-Jolie et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Magnanville.

Fait à Magnanville, le 20 avril 2017.

Le Maire,
Conseiller Communautaire Délégué à la Communauté Urbaine GPSeO,

MAIRIE DE MAGNANVILLE (YVELINES)

Michel LEBOUC

Accusé de réception en préfecture
078-217803543-20170426-20042017-1-AR
Date de télétransmission : 26/04/2017
Date de réception préfecture : 26/04/2017

Publication le : 26/04/2017